

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-253 du 20 décembre 2022**  
**relative à la prise de contrôle conjoint de la société Descassette par les**  
**sociétés Orbit et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 novembre 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Descassette par les sociétés Orbit et ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions du 18 novembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Orbit et ITM Entreprises de la société Descassette, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne Intermarché d'une surface de 4 346 m<sup>2</sup> situé à Morteau (25). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-304 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence